



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Aude



Numéro de déclaration d'activité enregistré sous le N° **91 11P0073 11** auprès
de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude
20 Avenue du Maréchal Juin – CS 70051 - 11890 CARCASSONNE CEDEX
Représenté par Mr André SYLVESTRE, Président, d'une part,

Et

Madame, Monsieur,

Artisan(e), Conjoint(e) d'artisan, Auxiliaire, Salarié(e), Créateur d'autre part,

est conclu un contrat de formation professionnelle en application de l'article L. 6313-1 du Code du Travail.

Article 1^{er} - Objet du Contrat

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **ADEA** (formation qualifiante inscrite au RNCP).

Modules :	Inscription :
Bureautique/Organisation administrative	
Gestion de l'entreprise artisanale	
Communication Relations Humaines	
Stratégies et techniques commerciales	

Article 2 - Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail.

Elle a pour objectif : **Acquérir des compétences en gestion administratives, comptables et financières, commerciales afin de seconder efficacement le chef d'entreprise.**

Sa durée est fixée à heures

Le programme détaillé de l'action de formation est remis lors de la formation.

Article 3 - Niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la qualification à laquelle elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant : Aucun pré-requis n'est exigé.

Article 4 - Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu du au à l'Antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Narbonne.

Elle est organisée pour un effectif de 12 stagiaires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, sont les suivantes :

Diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

- Cécile GONNET - Chargée de formation « Gestion de l'Entreprise Artisanale »
- Nathalie GROLLEAU - Chargée de formation « Gestion de l'Entreprise Artisanale »
- Annie VAISSIERE - Chargée de formation « Gestion de l'Entreprise Artisanale »
- Arnaud SCHMITT - Chargée de formation « Stratégies et techniques commerciales »
- Ditinh Vuong-Jeunot - Chargé de formation « Communication Relations Humaines »
- Muriel SICRE CALL - Chargé de formation « Bureautique/Organisation Administrative »
- NGABE GRILLOT - Chargé de formation « Bureautique/Organisation Administrative »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AUDE

Siège : 20 avenue du Maréchal Juin - 11890 Carcassonne Cedex 9 - Tél. 04 68 11 20 00 - Télécopie : 04 68 11 20 40
Antenne de Narbonne : 10 avenue du Champ de Mars - 11100 Narbonne - Tél. 04 68 11 21 00 - Télécopie : 04 68 11 21 11
Internet : www.cma-aude.fr - Courriel : secretariat.direction@cm-aude.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.



Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat
Languedoc-Roussillon

Article 5 - Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

L'appréciation des résultats se déroule en deux temps :

- Un contrôle continu
- Un examen final.

La mise en œuvre de cette procédure d'évaluation permet de déterminer **si le stagiaire a acquis les connaissances** dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Article 6 - Sanction de la formation

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, **une attestation** mentionnant la nature et la durée de l'action **sera remise au stagiaire** à l'issue de la formation.

Si l'on s'inscrit dans une configuration de formation qualifiante, un diplôme sera délivré au candidat après réussite aux examens.

Article 7 - Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence signées par le stagiaire et le formateur et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation. L'assiduité est exigée sauf cas de force majeure. Elle est garante de l'atteinte de l'objectif initial de l'action. Un absentéisme supérieur à 21 heures aux modules compromet la validation du titre.

Article 8 - Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucun frais ne peut être exigé du stagiaire.

Article 9 - Garantie reçue

A l'inscription en stage, une garantie reçue d'un montant de € sera exigée pour garantir son assiduité en formation. Elle sera restituée au stagiaire à l'issue de la formation s'il a été bien présent en stage ou si son absence relève d'un cas de force majeure dûment justifié. Si le stagiaire n'est pas présent le jour de la formation, la garantie reçue ne sera pas restituée au stagiaire.

Article 10 - Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à : € HT (*Opération non assujettie à la TVA*).

Conformément à la convention 2013 relative au financement des actions entrant dans les priorités 2013 définies par le Conseil de Gestion, et sous réserve du respect par la structure de formation de ses engagements, la CRMA LR s'engage à prendre en charge, en application des barèmes décidés par le Conseil de la formation, les publics éligibles à son financement bénéficiaires de cette action, dans les limites de ses disponibilités financières.

Le stagiaire éligible au Fonds Régional de la Formation (FRF) accepte explicitement la subrogation, le versement de la prise en charge par le FRF à l'organisme de formation désigné.

Article 11 - Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation, une nouvelle programmation sera proposée au stagiaire.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 12 - Litiges

En cas de différend dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, à se concerter en vue d'aboutir à un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en double exemplaire, à Narbonne, le

Pour le stagiaire
(nom et prénom du signataire)

Pour l'organisme,
LE PRESIDENT

A. SYLVESTRE